



Arrêté n°1

ARRÊTÉ RELATIF A L'ENTRETIEN ET SALUBRITÉ DES TROTTOIRS ET DES RUES

VU les articles L.2212-1, L2212-2, 2122-28, L2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1

VU les articles 99, 99.1 et 99.2 du règlement sanitaire départemental du département de l'Aisne ;

VU les articles R.610-5 et 131-13 du Code Pénal ;

CONSIDÉRANT que le nettoyage des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;

CONSIDÉRANT que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les accidents ;

CONSIDÉRANT que l'efficacité des mesures prises par la commune dépend en partie de la participation des habitants ;

Arrêté

ARTICLE 1 : Nettoyement des rues

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par des véhicules ou par des individus doit être effectué immédiatement par les responsables de ces souillures, ou d'office à leurs frais, sans préjudice des poursuites encourues.

ARTICLE 2 : Entretien des trottoirs

Les services communaux et intercommunaux nettoient régulièrement la voie publique. Toutefois, en dehors de ces actions, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains.

Ils sont tenus, en toute saison, d'assurer le nettoyage des trottoirs et des caniveaux sur toute la largeur au droit de leur façade. Ce nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage. Le désherbage doit être réalisé par arrachage, binage, ou par tout autre moyen, à l'exclusion de l'utilisation de produits phytosanitaires ou phytopharmaceutiques.

Les saletés et déchets collectés lors de ces opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts. Il est recommandé de les composter à domicile ou de les déposer en déchetterie. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ou dans les avaloirs des eaux pluviales.

ARTICLE 3 : Ordures ménagères

Les sacs d'ordures ménagères, les poubelles ou containers doivent être triés selon les dispositions édictées par les services compétents (Communauté de communes) et déposés en bordure de la voie carrossable la plus proche de leur domicile. Ils doivent être mis en place au plus tôt la veille du ramassage.

ARTICLE 4 : Neige et verglas

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires riverains sont tenus de racler ou balayer le trottoir au droit de leur habitation en le dégagant autant que possible. Si le sol est glissant, ils doivent jeter du sel ou du sable. S'il n'existe pas de trottoir, ils devront dégager un passage d'une largeur minimale de 1 mètre le long de leur propriété.

Les amas de neige ne devront pas être stockés dans les caniveaux ou sur les avaloirs afin de permettre aux eaux de s'écouler librement.

ARTICLE 5 : Responsabilité

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou du locataire pourra être engagée en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 6 : Ces mesures annulent et remplacent toutes les dispositions prises antérieurement en la matière. Elles sont applicables dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

A Vendhuile le 13/06/2017

Le Maire,

Xavier PASSET

